

Le versement des pensions alimentaires



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-61661-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-61662-7 (version PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2011

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Introduction	4
Le Programme de perception des pensions alimentaires.....	5
Quelques définitions	5
Comment s'applique le programme?	6
Le cheminement habituel d'un dossier.....	8
L'exemption.....	9
Comment demander l'exemption?	9
La personne qui reçoit la pension alimentaire.....	11
Les versements.....	11
Les avances.....	11
La pension n'est pas payée.....	13
Les prestations d'assistance sociale.....	13
La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec.....	14
Des questions?.....	15
La personne qui paie la pension alimentaire.....	17
La retenue à la source et l'ordre de paiement.....	17
La pension n'est pas payée.....	20
Des questions?.....	21
Les recours.....	22
Les autres recours.....	23
L'appel à la Cour supérieure.....	24
Les frais	25
Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires.....	26
La fixation des pensions alimentaires pour enfants.....	26
La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants.....	27
Les publications et les formulaires concernant les pensions alimentaires	29
Le processus de perception et de versement d'une pension alimentaire.....	30

Pour vous aider, le pictogramme  est placé dans la marge lorsqu'un de nos documents est mentionné à titre de référence.

Introduction

Le 11 mai 1995, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Le gouvernement du Québec s'est ainsi donné un cadre législatif pour créer le Programme de perception des pensions alimentaires. L'administration du programme a été confiée à Revenu Québec, qui perçoit la pension alimentaire auprès de la personne qui doit la payer (le débiteur) et la verse à la personne qui doit la recevoir (le créancier).

Le Programme de perception des pensions alimentaires est universel et s'applique à tous les jugements rendus depuis le 1^{er} décembre 1995 qui accordent une pension alimentaire pour la première fois.

Ce document s'adresse aux débiteurs, aux créanciers ainsi qu'à toutes les personnes désireuses de connaître le programme. Il contient l'essentiel de l'application du programme.



Le Programme de perception des pensions alimentaires

Quelques définitions

Arrérages : Montants de pension alimentaire que le débiteur a omis de payer avant l'échéance.

Avance : Somme versée d'avance par Revenu Québec au créancier au nom du débiteur, à titre de pension alimentaire. Ces sommes sont versées notamment pour éviter que le créancier subisse l'effet de certains délais administratifs.

Bref de saisie-exécution : Acte de procédure permettant de saisir des biens.

Créancier : Personne qui doit recevoir une pension alimentaire.

Débiteur : Personne qui doit payer une pension alimentaire.

Exécution réciproque : Traitement des jugements de pension alimentaire rendus au Québec lorsque le créancier ou le débiteur habite à l'extérieur du Québec. Traitement des jugements rendus à l'extérieur du Québec lorsque le débiteur habite au Québec.

Ordre de paiement : Mode de paiement qui permet au débiteur de payer la pension alimentaire directement à Revenu Québec soit par chèque, soit par paiement électronique.

Pension alimentaire : Somme versée périodiquement selon un jugement rendu habituellement au Québec. Elle sert à répondre aux besoins essentiels des enfants, de l'ex-conjoint ou des deux, c'est-à-dire à les nourrir, loger, chauffer, vêtir et éduquer.

Retenue à la source : Mode de paiement de la pension alimentaire par lequel l'employeur retient le montant de pension alimentaire sur la paie du débiteur.

Sûreté : Garantie constituée notamment par une somme d'argent ou un engagement d'une institution financière à payer, sur demande, cette somme à Revenu Québec. Un engagement peut être un cautionnement ou une lettre de garantie.

Comment s'applique le programme?

Depuis le 1^{er} décembre 1995, nous prenons automatiquement en charge tous les jugements prévoyant pour la première fois le paiement d'une pension alimentaire.

Indexation des pensions alimentaires

Les pensions alimentaires sont indexées automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année. Le taux d'indexation est établi annuellement par la Régie des rentes du Québec, sauf si le juge le précise autrement dans le jugement. Vous êtes exempté de l'application du programme? La pension sera quand même indexée. En effet, le débiteur est tenu de l'indexer lui-même. S'il ne le fait pas, vous pouvez nous dénoncer ce fait, ce qui pourrait mettre fin à l'exemption.

Modification du jugement

Vous devez payer une pension alimentaire? Vous ne pouvez plus le faire parce que votre situation a changé? Nous ne pouvons pas changer le contenu des jugements ni modifier le montant de la pension alimentaire. Seul le tribunal peut le faire. Vous devez donc obtenir un nouveau jugement pour que des modifications soient apportées à la pension alimentaire que vous payez.

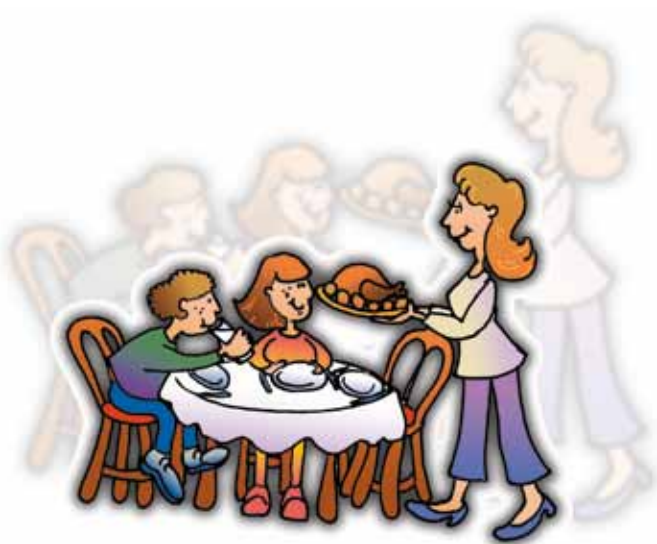
Vous payez ou recevez une pension alimentaire selon un jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995 et demandez au tribunal de réviser la pension alimentaire? Votre dossier n'est pas automatiquement pris en charge et traité dans le cadre du programme. En effet, la Loi ne prévoit pas l'assujettissement automatique des ordonnances de pension alimentaire antérieure au 1^{er} décembre 1995 et dont le paiement a toujours été acquitté avant l'échéance.

Jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995

Votre jugement a été rendu avant le 1^{er} décembre 1995? Vous pouvez profiter du programme dans les cas suivants :

- si vous ne recevez pas la pension alimentaire qui vous est due. Vous devez alors demander de faire partie du programme. Adressez-vous au greffier du palais de justice où le jugement a été rendu ou à celui de l'endroit où vous habitez.
- si la demande est faite avec votre ex-conjoint. La demande doit être déposée au bureau du greffier du palais de justice où le jugement a été rendu ou à celui de l'endroit où vous habitez.

Dans les deux cas, vous devez remplir le formulaire *Demande au greffier concernant l'application de l'article 99, paragraphe 1 ou 2, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (SJ-765)*, que vous trouverez dans les palais de justice. Le greffier nous transmettra ensuite les informations nécessaires pour percevoir la pension alimentaire. Cette procédure est sans frais.



Le cheminement habituel d'un dossier

Les jugements sont d'abord inscrits au registre des pensions alimentaires du ministère de la Justice. Ensuite, nous recevons copie des jugements prévoyant le paiement des pensions alimentaires et entreprenons les démarches nécessaires pour percevoir les pensions. Voici sommairement le cheminement habituel d'un dossier.

Étapes	Actions à réaliser par Revenu Québec
1 Réception du jugement	Vérifier qu'il s'agit d'une copie complète du jugement afin que les clauses concernant la pension alimentaire soient respectées.
2 Préparation du dossier	Mettre à jour les renseignements dans le dossier.
3 Assignation du dossier	Confier le dossier à un employé qui communiquera avec le débiteur et le créancier dans les jours qui suivent.
4 Établissement du mode de perception	Si le débiteur est salarié, expédier un avis de retenue à son employeur pour qu'il prélève directement sur le salaire du débiteur la pension et les arrérages (s'il y a lieu). Si le débiteur n'est pas salarié, lui envoyer un ordre de paiement pour qu'il paie la pension courante, les arrérages et la sûreté (s'il y a lieu).
5 Encaissement des sommes reçues	Dans le cas d'un avis de retenue, l'employeur nous remet les sommes qu'il prélève. Dans le cas d'un ordre de paiement, le débiteur nous verse directement ses paiements.
6 Versement de la pension alimentaire	Verser au créancier les sommes dues par chèque ou dépôt direct le 1 ^{er} et le 16 ^e jour de chaque mois.

Un dossier ne suit pas toujours le cheminement habituel. C'est le cas dans les situations suivantes :

- le débiteur est insolvable;
- le débiteur est introuvable;
- le débiteur habite à l'extérieur du Québec;
- le débiteur ne veut pas payer la pension. Nous devons donc agir pour recouvrer les sommes dues;
- le créancier reçoit des prestations d'assistance sociale (aide sociale) ou il en a déjà reçu.

L'exemption

Le tribunal peut exempter certains débiteurs de l'obligation de nous verser leur pension alimentaire. Les débiteurs la transmettent alors directement aux créanciers.

Les débiteurs et les créanciers doivent être d'accord et présenter conjointement leur demande au tribunal. Ce dernier doit être convaincu que le consentement est libre et éclairé.

Les débiteurs exemptés de nous verser la pension alimentaire doivent fournir et maintenir une sûreté. Elle garantit le paiement de la pension alimentaire pendant un mois. Les débiteurs ont 30 jours, à compter du jour où le jugement est rendu, pour nous transmettre la sûreté. Si le débiteur néglige de fournir la sûreté, il perd le bénéfice de l'exemption pour toujours. La pension alimentaire devra alors être payée par notre intermédiaire.

Lorsque les débiteurs constituent une fiducie pour garantir le paiement de la pension alimentaire, ils peuvent aussi être exemptés de l'application du programme. Dans ce cas, les créanciers n'ont pas à donner leur accord.

Comment demander l'exemption?

Vous êtes au début de la procédure de divorce, de séparation ou de fixation de la pension alimentaire.

Votre conseiller juridique doit être informé de votre désir de faire une demande d'exemption lorsque vous entamez des procédures de divorce ou de séparation ou lorsque vous vous apprêtez à le faire. Il la soumettra au tribunal. Vous n'avez pas de conseiller juridique? Indiquez clairement que vous consentez à l'exemption dans les documents exigés pour les procédures.

Si vous êtes conjoints de fait, l'exemption doit être demandée au cours des procédures de fixation de la pension alimentaire pour les enfants. Le jugement qui sera prononcé tiendra compte de votre demande, si elle est acceptée.

La pension alimentaire a déjà été établie par un jugement.

Lorsque le jugement prévoyant une pension alimentaire a déjà été rendu, vous pouvez présenter une demande d'exemption conjointe au greffier spécial de la Cour supérieure. Rendez-vous au greffe de cette cour pour la déposer. Il se trouve au palais de justice où le jugement a été rendu, ou à celui de l'endroit où l'une des parties habite. Des frais seront exigés. Ils peuvent être versés en argent comptant ou au moyen d'une carte de débit ou de crédit. Ils peuvent aussi être payés par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances. Lorsque vous avez droit tous les deux à l'aide juridique, ces frais ne vous sont pas imposés. Toutefois, vous devrez présenter vos attestations d'admissibilité.

Si votre dossier est complet, la demande pourra être approuvée par le greffier spécial après examen du dossier. Dès que le nouveau jugement sera rendu, vous en recevrez une copie par la poste.

Notez que vous pouvez demander l'exemption même si nous avons déjà commencé à percevoir la pension alimentaire.



Pour plus de renseignements, consultez le dépliant *Le versement des pensions alimentaires – La demande d'exemption* (IN-900). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca**, ou à nos bureaux. Pour obtenir un modèle d'une demande d'exemption, consultez le site Internet du ministère de la Justice, au **www.justice.gouv.qc.ca**. Vous pouvez également l'obtenir dans les greffes des palais de justice.

La personne qui reçoit la pension alimentaire

Les versements

Nous vous versons¹ la pension alimentaire le 1^{er} et le 16^e jour de chaque mois. Les versements sont faits par chèque. Ils peuvent aussi être déposés directement dans votre compte bancaire.



Le dépôt direct est avantageux : il est sécuritaire, simple et pratique. Vous voulez en profiter comme la plupart des créanciers? Remplissez le formulaire *Demande relative au dépôt direct de la pension alimentaire* (EN-900). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca**, ou à nos bureaux.

Les avances

Dans les cas et aux conditions prévus par règlement, nous pouvons vous avancer des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois et jusqu'à concurrence de 1 500 \$. C'est le débiteur qui devra nous les rembourser. Toutefois, nous ne sommes pas tenus d'avancer des sommes.

Communiquez avec le responsable de votre dossier à Revenu Québec lorsque votre pension alimentaire est diminuée ou annulée rétroactivement ou que les arrérages dus par votre débiteur sont réduits ou annulés. Vous pourriez avoir à rembourser ces sommes si elles vous ont été versées à titre d'avance.

Nous ne versons pas d'avances dans les situations suivantes :

- le débiteur est introuvable ou n'a aucun revenu;
- le débiteur reçoit des prestations d'assurance emploi;
- le débiteur a reçu une demande de paiement de notre part, car il n'a pas payé la pension alimentaire;
- nous avons utilisé la sûreté fournie par le débiteur;
- vous, le débiteur, ou les deux, n'habitez pas au Québec;

1. Si nous avons reçu la pension du débiteur et que vous n'êtes pas exempté de l'application du programme.

- vous nous devez de l'argent en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- votre pension alimentaire est versée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) parce que vous recevez des prestations d'assistance sociale (aide sociale);
- vous nous avisez que vous ne voulez pas recevoir des avances de pension alimentaire.



Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Le versement des pensions alimentaires – Les avances* (IN-909). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca**, ou à nos bureaux.



La pension n'est pas payée

Qu'arrive-t-il si le débiteur ne paie pas la pension à laquelle vous avez droit? Plusieurs situations sont possibles.

Revenu Québec est chargé de percevoir votre pension alimentaire.

Vous n'avez aucune action à entreprendre. Nous constaterons que la pension n'a pas été payée et ferons les démarches nécessaires pour la percevoir.

Une exemption a été accordée.

Dans ce cas, le débiteur doit vous payer directement la pension alimentaire. Il ne la paie pas? Remplissez le formulaire *Demande de cessation d'exemption* (PPA-104). Il peut vous être transmis par le responsable de votre dossier ou vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca**. La sûreté fournie par le débiteur servira à payer votre pension durant le premier mois où nous nous occuperons de recouvrer la pension due.

Les prestations d'assistance sociale

Qu'arrive-t-il si le créancier reçoit des prestations d'assistance sociale (aide sociale) du MESS?

Lorsque le débiteur vous paie la pension alimentaire.

Vous devez informer le MESS que vous recevez une pension alimentaire. Le montant de l'aide que vous recevrez sera calculé en fonction du montant de la pension qui vous est payée.

Lorsque le débiteur ne vous paie pas la pension alimentaire.

Vous devez informer le MESS que vous ne recevez plus ou que vous ne recevez pas régulièrement la pension alimentaire qui vous est due. Le MESS en tiendra compte dans le calcul de vos prestations d'assistance sociale. Une fois que nous aurons perçu la pension, elle sera versée au MESS. Nous agissons ainsi tant que vous recevrez des prestations d'assistance sociale.

Cette façon de faire n'a pas de conséquence financière pour vous. En effet, une somme équivalant à la pension alimentaire à laquelle vous avez droit vous sera versée par le MESS sous forme de prestations d'assistance sociale, jusqu'à concurrence des montants d'assistance sociale prévus par la loi.



Pour en savoir plus, consultez la brochure *Le versement des pensions alimentaires – L'aide financière de dernier recours* (IN-905). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou à nos bureaux.

La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec

La pension alimentaire est versée régulièrement.

Lorsque le débiteur s'entend avec vous pour que nous continuions de verser la pension, nous notons le changement d'adresse du débiteur et assumons encore cette responsabilité. Par contre, le débiteur pourrait choisir de vous payer directement la pension.

La pension alimentaire n'est pas versée régulièrement.

La procédure d'exécution réciproque des jugements de pension alimentaire peut être utilisée en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires. Cette procédure permet principalement de faire exécuter les jugements québécois dans certains endroits désignés par le gouvernement du Québec, comme s'ils avaient été rendus par le tribunal compétent de cet endroit. Les endroits actuellement désignés par le gouvernement du Québec sont les provinces et territoires du Canada ainsi que les 10 États américains suivants : Californie, Floride, Maine, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Oregon, Pennsylvanie et Vermont. Le ministère de la Justice fait le lien entre nous et l'organisme chargé de poursuivre la procédure dans l'endroit en question.



Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Le versement des pensions alimentaires – Le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec* (IN-904). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou à nos bureaux.

Des questions?

Dois-je m'adresser à Revenu Québec pour faire augmenter ma pension alimentaire?

Non. Nous ne pouvons pas modifier les clauses d'un jugement rendu par un tribunal. Pour faire modifier les clauses de votre jugement, vous devez vous adresser au tribunal.

La demande de révision de la pension alimentaire versée pour les enfants est déposée après le 30 avril 1997? La pension est soumise aux règles de fixation des pensions alimentaires. Elle peut aussi être touchée par les règles de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants. Voyez la section « Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires », à la page 26.

Le débiteur reçoit de l'assurance emploi six mois par année. Comment le programme s'applique-t-il dans ce cas?

Nous percevons quand même votre pension alimentaire. Durant la période où le débiteur a un emploi, la pension alimentaire est retenue à la source par son employeur si son salaire lui est versé sur une base régulière. Quand le débiteur reçoit de l'assurance emploi, il nous paie directement la pension au moyen d'un ordre de paiement. Dans ce cas, il n'a pas à fournir de sûreté s'il présente la preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance emploi. Si le débiteur ne collabore pas avec nous, la pension alimentaire peut être retenue directement sur le chèque d'assurance emploi. Notez que nous n'accordons pas d'avance dans le cas où le débiteur est prestataire de l'assurance emploi.



Le responsable de mon dossier peut-il m'informer des démarches de Revenu Québec pour recouvrer la pension alimentaire qui m'est due?

Vous pourrez être informé de nos recours pour recouvrer la pension alimentaire qui vous est due lorsque ceux-ci auront été exercés. Par contre, vous ne pouvez pas obtenir de renseignements sur le débiteur (son adresse personnelle, le nom et l'adresse de son employeur), puisque ces renseignements sont confidentiels. Toutefois, le responsable de votre dossier peut vous dire si un compte de banque a été saisi et le montant de cette saisie, mais non le solde du compte ou l'adresse de l'institution financière.

Le débiteur a eu des problèmes de santé. Il reçoit maintenant des prestations d'assistance sociale (aide sociale) et ne paie plus sa pension alimentaire. Revenu Québec peut-il faire quelque chose?

Nous constaterons le défaut de paiement et ferons les démarches nécessaires pour recouvrer la pension alimentaire qui vous est due.

Notez que les prestations d'assistance sociale sont insaisissables. Nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de votre dossier si vous disposez d'informations pouvant toucher la gestion de votre dossier.

Quelqu'un d'autre que moi peut-il avoir des renseignements sur mon dossier?

Oui. Le Protecteur du citoyen peut accéder à votre dossier sans autorisation, puisqu'il a pour mandat de veiller au respect de vos droits. Cependant, si vous désirez qu'une personne obtienne des renseignements sur votre dossier, vous devez remplir le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou à nos bureaux.

La personne qui paie la pension alimentaire

La retenue à la source et l'ordre de paiement

Le Programme de perception des pensions alimentaires prévoit le mode de perception de la pension alimentaire : par retenue à la source ou par ordre de paiement. Si nécessaire, ces deux modes peuvent être utilisés en même temps.

La retenue à la source

Lorsque vous recevez des sommes sur une base régulière ou périodique, nous percevons la pension alimentaire par retenue à la source. Cette façon de faire n'a aucune incidence sur votre cote de crédit. Les retenues à la source peuvent se faire notamment sur

- les traitements, les salaires ou les autres rémunérations, y compris la paie de vacances;
- les honoraires et les avances sur une rémunération, des honoraires ou des profits;
- les sommes versées en vertu d'un régime de participation aux bénéfices;
- les allocations de retraite et les indemnités de départ;
- les prestations d'invalidité et les redevances de rente;
- toute autre somme mentionnée dans le Règlement sur la perception des pensions alimentaires.

Nous déterminons le montant qui sera retenu à la source en fonction de la pension alimentaire que vous devez payer. Nous nous basons aussi sur les arrérages ou les frais qui sont dus, s'il y a lieu. La retenue à la source de la pension alimentaire ne peut pas dépasser 50 % de la somme brute qui vous est versée.

Votre employeur a l'obligation de retenir à la source la pension alimentaire que vous devez payer dès qu'il reçoit un avis de retenue de notre part. Il doit retenir la somme déterminée par ce dernier. Ensuite, l'employeur doit nous transmettre cette somme aux dates prévues dans l'avis et selon les règles établies. S'il néglige ou refuse d'effectuer la retenue à la source, il devient responsable avec vous de la somme que nous avons déterminée.



Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Le versement des pensions alimentaires – La retenue à la source et l'employeur* (IN-902). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou à nos bureaux.

L'ordre de paiement

Nous pouvons vous transmettre une lettre accompagnée d'un bordereau de paiement pour vous informer du montant de pension alimentaire à payer et de la fréquence à laquelle vous devez nous verser la pension. Nous le ferons si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous ne touchez aucune somme sur laquelle la pension alimentaire pourrait être retenue à la source, par exemple en tant que travailleur autonome;
- la retenue à la source est insuffisante pour payer la pension alimentaire. La retenue ne peut pas dépasser 50 % de votre salaire brut. Par exemple, si vous devez payer une pension de 500 \$ par mois et que votre salaire brut est de 800 \$ par mois, la retenue est seulement de 400 \$. La différence sera demandée par ordre de paiement;
- la pension alimentaire que vous payez devrait normalement être retenue à la source, mais vous demandez de payer la pension par ordre de paiement pour nous faire vous-même vos versements. Vous devez payer la sûreté en entier suivant la réception de l'ordre de paiement. Il ne doit pas y avoir d'arrérages pour que nous acceptions une telle demande.

Dans de telles situations, vous devez nous payer directement la pension alimentaire par chèque ou paiement électronique. Cependant, vous devez nous fournir une sûreté (voyez la section « La sûreté », à la page 19). Vous recevez de l'assurance emploi ou des allocations d'aide à l'emploi versées par Emploi-Québec? Vous serez alors exempté de fournir une sûreté sur présentation des preuves que nous exigeons.

Nous pouvons également vous transmettre un ordre de paiement lorsque la retenue à la source n'assure pas la perception régulière de la pension, par exemple dans le cas où plusieurs chèques de retenues à la source de l'employeur ont été retournés par l'institution financière.

Versement par chèque

Pour faire votre versement par chèque, vous devez compléter le bordereau de paiement que nous vous avons envoyé, puis le retourner avec votre paiement dans l'enveloppe-réponse.

Vous payez la pension avant d'avoir reçu le bordereau de paiement? En l'absence de bordereau de paiement, votre numéro de dossier doit être écrit au recto du chèque.

À Québec, vous devez expédier les chèques, faits à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires, à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 25400, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0A8

À Montréal, vous devez expédier les chèques à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 8000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 0A7

Vous devez envoyer des documents autres que des chèques? Faites-les parvenir au responsable de votre dossier à l'une ou l'autre des adresses mentionnées au dos de la brochure, selon la région où votre dossier est traité.

Versement par voie électronique

La liste des institutions financières par l'entremise desquelles vous pouvez effectuer votre paiement électronique est accessible dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca**.

La sûreté

La sûreté garantit le paiement de la pension alimentaire pendant un mois. Elle doit être maintenue pendant toute la période au cours de laquelle vous payez la pension par ordre de paiement. Notez que la plupart des personnes qui paient la pension alimentaire de cette façon doivent en fournir une. La sûreté peut être constituée

- d'une somme d'argent;
- d'un engagement produit par une institution financière ayant son siège social ou un établissement au Québec;
- d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre semblable produit ou garanti par l'État (le Canada), par un autre gouvernement au Canada ou par une personne morale de droit public.

Vous êtes incapable de fournir la sûreté en un seul versement? Nous pouvons vous permettre de la constituer graduellement en adaptant les mesures de recouvrement à votre situation. Par contre, vous ne pouvez pas constituer la sûreté graduellement lorsque c'est vous qui demandez à payer la pension alimentaire par ordre de paiement plutôt que par retenue à la source.

Un jugement prévoit que vous ne devez plus payer de pension alimentaire? Tous les arrérages et les frais, s'il y a lieu, ont été payés? Nous vous remettons alors la sûreté non utilisée. Nous devons verser des intérêts de 5 % sur les sûretés liquides (fournies en argent) que nous détenons. Ces intérêts sont calculés mensuellement et versés annuellement sur demande.

La pension n'est pas payée

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas la pension alimentaire prévue dans votre jugement? Dès que nous constatons¹ que la pension alimentaire n'a pas été payée, nous entreprenons les démarches pour la recouvrer.

D'abord, nous vous enverrons une lettre dans laquelle nous vous demanderons de payer la pension due. Vous devrez la payer dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre. Si vous ne la payez pas, nous pourrions ensuite conclure une entente avec vous avant de prendre des mesures pour la recouvrer. L'entente prévoira comment la dette sera remboursée.

Enfin, nous pourrions prendre des mesures judiciaires ou administratives. Dans le premier cas, nous pouvons recouvrer la pension due en saisissant notamment vos biens meubles et immeubles; dans le second cas, nous pouvons, par exemple, nous servir des remboursements d'impôt du Québec ou du Canada qui vous sont dus pour verser la pension au créancier.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Le recouvrement des créances fiscales et alimentaires* (IN-200). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou à nos bureaux.



1. Nous-mêmes ou encore à la suite d'un renseignement qui nous a été transmis ou d'une plainte du créancier.

Des questions?

Une entente entre les parties modifiant ou mettant fin à la pension peut-elle avoir une incidence sur le montant de la pension alimentaire établi par le tribunal?

Revenu Québec, le créancier ou vous-même ne pouvez pas modifier les montants établis à la suite du jugement rendu par le tribunal. Pour qu'une modification soit faite par Revenu Québec, elle doit d'abord avoir été entérinée par un tribunal.

Que se passe-t-il entre le moment où le jugement ordonnant le paiement de la pension alimentaire est rendu et le début de la perception de la pension par Revenu Québec?

Dès que le jugement est rendu, le greffier du tribunal l'inscrit au registre des pensions alimentaires. Ensuite, il nous en envoie une copie avec tous les renseignements nécessaires au traitement de votre dossier. Un certain délai peut s'écouler entre le moment où le jugement est rendu et celui où nous commençons à percevoir la pension. Vous pouvez donc payer la pension alimentaire directement au créancier en attendant que nous prenions en charge votre dossier. Vous devez toutefois conserver les preuves de paiement (reçus signés par le créancier, originaux des chèques encaissés et preuve de transfert de fonds) afin de les fournir au responsable de votre dossier, au besoin.

Lorsque votre dossier nous est confié, nous vous informons de la manière dont vous devrez payer la pension alimentaire. S'il y a lieu, un avis de retenue à la source est envoyé à votre employeur ou à la personne qui vous verse une somme périodiquement.

Dans tous les cas, vous devez cesser de payer directement la pension alimentaire au créancier à compter de la date indiquée par le responsable de votre dossier.

Qu'arrive-t-il à la pension alimentaire que je dois payer si je fais faillite?

Vous devez continuer à payer la pension alimentaire et les arrérages, s'il y a lieu. La faillite ne vous libère pas de cette obligation.

Les recours

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision que nous avons prise relativement à la perception de la pension alimentaire? Vous avez plusieurs recours.

Quel que soit le recours que vous choisissez d'utiliser, nous continuerons de percevoir et de verser la pension alimentaire durant la période de traitement de ce recours. Nous pourrions aussi mettre en place des mesures pour recouvrer la somme faisant l'objet du recours, sauf si un juge en ordonne autrement. Le juge peut agir ainsi seulement pour des motifs exceptionnels. De plus, il doit être convaincu que la pension sera payée jusqu'à ce que le recours soit réglé.

Comme première démarche, communiquez avec le responsable de votre dossier. Expliquez-lui clairement votre problème. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, demandez à parler à son supérieur.

Cette démarche ne vous a pas donné satisfaction? Votre cas n'a pas reçu toute l'attention voulue? Vous pouvez formuler votre plainte

- par la poste, à l'adresse suivante :
Direction du traitement des plaintes
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-4
Québec (Québec) G1X 4A5
- par téléphone, au 418 652-6159 ou, sans frais, au 1 800 827-6159;
- par télécopieur, au 418 577-5053 ou, sans frais, au 1 866 680-1860;
- par courriel sécurisé.



Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Des recours à votre portée* (IN-106). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca**, ou à nos bureaux.

Le service offert par cette direction ne remplace pas les autres recours qui sont à votre disposition. Si vous désirez envoyer un avis de contestation ou faire appel, vous devez respecter les délais prévus afin de préserver vos droits. Le fait de vous être adressé à la Direction du traitement des plaintes ne suspend pas le délai accordé pour exercer de tels recours. Il ne prolonge pas le délai non plus.

Les autres recours

Nous vous présentons ici d'autres recours selon certaines situations.

Revenu Québec vous avise que la pension alimentaire sera dorénavant soumise à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Vous êtes le débiteur. Actuellement, vous ne devez pas nous verser la pension alimentaire. En effet, la pension a été fixée par jugement avant l'entrée en vigueur de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, le 1^{er} décembre 1995. Le créancier nous signale que vous ne payez pas la pension. Vous recevrez un avis de notre part vous informant que nous nous occuperons dorénavant de percevoir la pension. Dans les 20 jours qui suivent la réception de cet avis, vous pourrez contester notre décision en présentant une requête à la Cour supérieure.

Revenu Québec vous avise qu'il met fin à l'exemption.

Vous êtes le débiteur. Vous avez été exempté de l'obligation de nous payer la pension alimentaire, mais vous ne fournissez pas la sûreté demandée ou ne la maintenez pas, ou encore vous ne payez pas la pension au créancier à la date prévue. Nous vous ferons parvenir un avis dans lequel nous vous aviserons que nous mettons fin à l'exemption. De plus, nous vous informons du mode de perception qui s'appliquera dans votre cas. Dans les 20 jours qui suivent la réception de cet avis, vous pourrez contester notre décision en présentant une requête à la Cour supérieure.

Revenu Québec modifie le mode de perception de la pension.

Vous êtes le débiteur. Vous nous avez demandé que la pension alimentaire soit perçue par ordre de paiement plutôt que par retenue à la source. Nous avons accepté. Cependant, vous ne payez pas la pension à la date mentionnée sur l'ordre de paiement. Nous vous enverrons un avis vous informant que la pension sera dorénavant perçue au moyen de la retenue à la source. Vous avez 20 jours à compter de la réception de cet avis pour contester notre décision. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Avis de contestation – Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (PPA-120) et le transmettre à l'adresse ci-dessous. Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca**, ou à nos bureaux. N'oubliez pas d'y exposer les motifs de la contestation et tous les faits pertinents.

Voici l'adresse où vous devez expédier le formulaire :

Direction des oppositions
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-1-8
Québec (Québec) G1X 4A5

Revenu Québec vous fait parvenir une demande de paiement.

Vous êtes le créancier ou le débiteur. Vous nous devez de l'argent en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Nous vous faisons alors parvenir une demande de paiement.

Vous disposez d'un délai de 20 jours, à compter de la réception de la demande de paiement, pour nous transmettre un avis de contestation. N'oubliez pas d'y exposer les motifs de la contestation et tous les faits pertinents. L'adresse à laquelle vous devez envoyer le formulaire est indiquée ci-dessus.

L'appel à la Cour supérieure

Dans les 30 jours de la réception d'un avis de contestation, nous devons en examiner les motifs et vous faire connaître notre décision. Une fois cette décision rendue, si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous avez 30 jours pour faire appel à la Cour supérieure.

En ce qui concerne l'appel à la Cour supérieure, il est recommandé de consulter un conseiller juridique pour obtenir plus de détails sur la façon de le présenter.

Les frais

Dans certains cas, le gouvernement peut imposer des frais pour percevoir les arrérages dus par les débiteurs ou une somme exigible d'autres personnes, en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Des frais¹ sont prévus dans les cas suivants :

- une demande de paiement vous est transmise en vertu de la Loi, et vous ne payez pas la somme due dans les 10 jours suivant sa date de réception;
- un bref de saisie-exécution est pris pour la première fois contre vous à la suite d'une demande de paiement;
- un effet de commerce, par exemple un chèque, que vous nous avez remis est subséquemment refusé par l'institution financière sur laquelle il est tiré, en raison d'une provision insuffisante.

Ces frais peuvent être exigés pour chacun des dossiers où une personne n'a pas payé une somme due. Ils portent intérêt au taux légal et sont sujets à changement. Ils sont exigibles même si la pension alimentaire est annulée.

1. Les frais sont détaillés dans notre site Internet.

Les mesures concernant la fixation et la défiscalisation des pensions alimentaires

La fixation des pensions alimentaires pour enfants

Depuis le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires destinées aux enfants sont établies selon un modèle de fixation qui introduit des règles précises et objectives. Ces règles servent à déterminer le montant de la pension alimentaire en fonction des besoins d'un enfant, des revenus gagnés par les deux parents et du temps de garde.

Le modèle de fixation vise, de plus, à uniformiser le mode de calcul de la pension alimentaire. Il introduit, par exemple, des barèmes pour établir la contribution alimentaire de base de chacun des parents.

Les pensions alimentaires pour enfants qui ont été établies avant le 1^{er} mai 1997 ne sont pas touchées par ce modèle, sauf si elles sont révisées. De plus, depuis le 1^{er} mai 1997, tout jugement qui accorde une pension alimentaire à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant dû à chacun.

Vous désirez des renseignements supplémentaires sur les règles de fixation des pensions alimentaires? Procurez-vous le guide *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants – Des réponses à vos questions pour comprendre les règles et pour vous guider dans vos démarches*. Ce guide est publié par le ministère de la Justice. Vous pouvez l'obtenir dans son site Internet, au **www.justice.gouv.qc.ca**, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 6^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140
Télécopieur : 418 646-4449

Le guide est aussi disponible dans les bureaux de Services Québec et les palais de justice.

La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants

Depuis le 1^{er} mai 1997, le traitement fiscal des pensions alimentaires destinées aux enfants a été modifié. Il prévoit, en principe, la défiscalisation de ces pensions lorsqu'elles sont établies pour la première fois ou lorsqu'elles sont modifiées selon un jugement rendu ou une entente écrite conclue après le 30 avril 1997. Ainsi, dans ces situations, les débiteurs ne doivent pas déduire les pensions pour enfants de leurs revenus. De leur côté, les créanciers ne doivent pas les inclure dans leurs revenus. De façon générale, seules les pensions pour enfants qui doivent être payées après le 30 avril 1997 peuvent être défiscalisées.

Les pensions alimentaires destinées aux conjoints ou aux ex-conjoints ne sont pas défiscalisées, même si elles sont établies ou modifiées après le 30 avril 1997. Les débiteurs doivent donc continuer de les déduire de leurs revenus. Les créanciers, eux, doivent continuer de les inclure dans leurs revenus. Toutefois, si le jugement ou l'entente ne distingue pas la pension pour les enfants de celle pour le conjoint ou l'ex-conjoint, le montant total est considéré comme une pension pour enfants. La pension est donc défiscalisée.




Les pensions alimentaires pour enfants sont aussi défiscalisées dans les trois cas suivants.

Premier cas : Le débiteur et le créancier produisent conjointement, pour l'Agence du revenu du Canada, le formulaire *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants* (T1157). Ils indiquent sur le formulaire une date postérieure au 30 avril 1997. Ils veulent que la pension alimentaire pour enfants soit défiscalisée à partir de cette date. Ils transmettent une copie du formulaire à Revenu Québec. Notez qu'ils ne peuvent pas modifier le montant de la pension.

Deuxième cas : Une pension pour enfants a été établie selon un jugement rendu ou une entente conclue avant le 1^{er} mai 1997. Un nouveau jugement est rendu ou une entente écrite est conclue après le 30 avril 1997. Il modifie, à la hausse ou à la baisse, le montant d'une pension alimentaire pour enfants. La pension sera défiscalisée à partir de la date où le premier versement de la pension modifiée devra être fait.

Troisième cas : Un jugement rendu ou une entente écrite conclue avant le 1^{er} mai 1997 précise une date postérieure au 30 avril 1997, à partir de laquelle la pension alimentaire pour enfants sera défiscalisée. La pension alimentaire pour enfants sera alors défiscalisée à compter de cette date.

Une fois que la pension alimentaire pour enfants a été défiscalisée, elle le sera toujours.

 Vous voulez plus d'information sur les mesures relatives à la défiscalisation des pensions alimentaires? Procurez-vous la brochure *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128) dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou à nos bureaux.

Les publications et les formulaires concernant les pensions alimentaires

Publications

IN-128 – Les incidences fiscales d’une séparation ou d’un divorce

IN-900 – Le versement des pensions alimentaires – La demande d’exemption

IN-902 – Le versement des pensions alimentaires – La retenue à la source

IN-903 – Le versement des pensions alimentaires – Interpréter le détail des opérations de votre relevé de compte

IN-904 – Le versement des pensions alimentaires – Le débiteur ou le créancier réside à l’extérieur du Québec

IN-905 – Le versement des pensions alimentaires – Les prestations d’assistance sociale

IN-906 – Bulletin d’information sur le versement des pensions alimentaires

IN-907 – Vous déménagez? N’oubliez pas de nous faire connaître votre nouvelle adresse le plus tôt possible.

IN-908 – Le versement des pensions alimentaires – Demande de paiement

IN-909 – Le versement des pensions alimentaires – Les avances

Formulaires

EN-900 – Demande relative au dépôt direct de la pension alimentaire

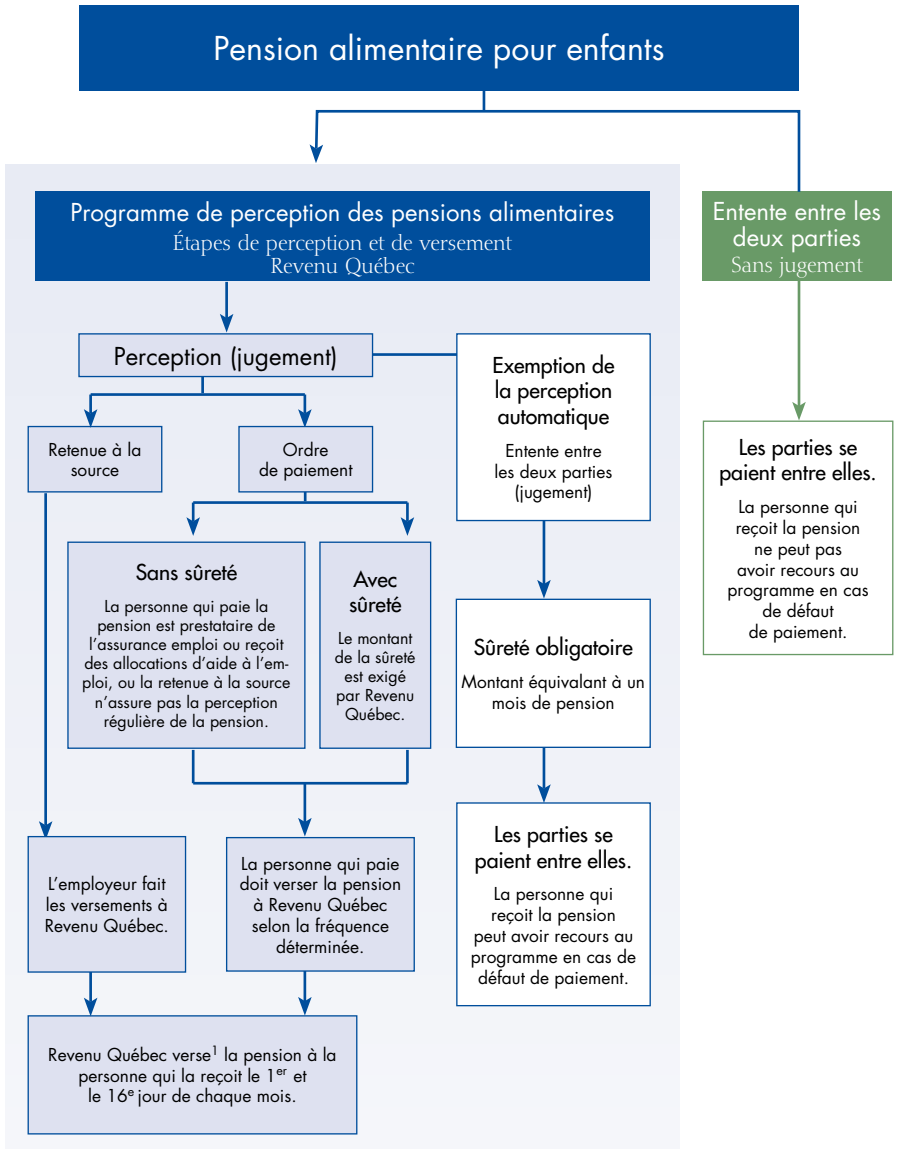
MR-69 – Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation

PPA-104 – Demande de cessation d’exemption

PPA-120 – Avis de contestation – Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

TP-766.2 – Étalement d’un paiement rétroactif, d’arrérages de pension alimentaire ou d’un remboursement de pension alimentaire

Le processus de perception et de versement d'une pension alimentaire



1. S'il a reçu la pension du débiteur et que les parties ne sont pas exemptées de l'application du programme.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le Programme de perception des pensions alimentaires, vous pouvez consulter le site Internet de Revenu Québec, au www.revenuquebec.ca.

Vous pouvez aussi communiquer avec le personnel de Revenu Québec en composant l'un des numéros suivants :

Région de Québec

418 652-4413

Ailleurs au Québec

1 800 488-2323 (sans frais)

Enfin, vous pouvez communiquer par écrit avec le personnel de Revenu Québec, à l'une des adresses suivantes :

Direction principale des pensions alimentaires

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1

Québec (Québec) G1X 4A5

Direction principale des pensions alimentaires

Revenu Québec

577, boulevard Henri-Bourassa Est, 2^e étage

Montréal (Québec) H2C 1E2

Pour plus de renseignements sur les prestations d'assistance sociale, vous pouvez communiquer avec le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en composant l'un des numéros suivants :

Région de Québec

418 643-4721

Autres régions du Québec

1 888 643-4721 (sans frais)

Cette brochure a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *The Payment of Support* (IN-901-V).

Revenu

Québec 

IN-901 (2011-04)